

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

Décision du 13 juillet 2010 de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie relative à la liste des actes et prestations pris en charge par l'assurance maladie

NOR : SASU1020211S

Le collège des directeurs,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-1-7, L. 162-1-7-1 et R. 162-52 ;

Vu les avis de la Haute Autorité de santé en date du 17 juin 2009 et du 7 mai 2010 ;

Vu l'avis de la commission de hiérarchisation des actes et prestations de biologie médicale en date du 19 janvier 2010 ;

Vu l'avis de l'Union nationale des organismes complémentaires d'assurance maladie en date du 23 juin 2010,

Décide :

Art. 1^{er}. – De modifier la liste des actes et prestations pris en charge par l'assurance maladie, pour la partie relative aux actes de biologie médicale, telle qu'elle a été définie par la décision de l'UNCAM du 4 mai 2006 modifiée, comme suit :

I. – L'article 7 des dispositions générales de la NABM est ainsi modifié :

Dans le paragraphe : « Cotations des prélèvements effectués par les directeurs de laboratoire non médecins (lettres clés : PB, KB) », après le prélèvement 9055, sont ajoutés les prélèvements 9056 et 9057 suivants :

9056	Prélèvements artériels	KB 5
9057	Prélèvements médullaires	KB 5

II. – Le chapitre 8 Virologie est ainsi modifié :

Dans le préambule, après EIA : Méthode immunoenzymatique, il est ajouté la mention suivante :

« – ICT : Immunochromatographie ; ».

Après l'acte 4211, il est ajouté l'acte 4273 suivant :

« 4273 Détection de l'antigène NS1 de la dengue B 50

Par EIA ou par ICT

L'acte 4273 est indiqué dans la situation suivante :

– Diagnostic précoce de la dengue du premier au cinquième jour après l'apparition des signes cliniques. Une seule cotation par patient. »

III. – Le chapitre 17 Diagnostic prénatal est ainsi modifié :

Dans le préambule du sous-chapitre 17.06. Analyses de biochimie portant sur les marqueurs sériques d'origine embryonnaire ou fœtale, dans le sang maternel, de risque accru de trisomie 21 fœtale, dans le paragraphe « Le compte rendu d'analyses doit préciser : », le point 2 est remplacé par la mention suivante :

« 2. Les résultats des dosages des marqueurs sériques effectués, en valeurs brutes et en MoM ou en degrés d'extrêmes ; ».

Art. 2. – La présente décision entrera en vigueur un mois après sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 juillet 2010.

*Le directeur général de l'Union nationale
des caisses d'assurance maladie,*

F. VAN ROEKEGHEM

*Le directeur de la Caisse centrale
de la mutualité sociale agricole,*

F. GIN

*Le directeur de la Caisse nationale
du régime social des indépendants,*
D. LIGER